



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011
relatif au système d'assainissement de l'agglomération de
BINIC – ETABLES SUR MER (LE CHIEN NOIR 0422007S0001)**

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-11 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 22 septembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor envers ces chefs de services ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 portant autorisation encadrant le système d'assainissement de l'agglomération de BINIC – ETABLES-SUR-MER (Le chien noir) d'une validité de dix ans ;

Considérant que la collectivité a formalisé lors de la réunion d'échange technique en date du 15 septembre 2025 les engagements du calendrier nécessaire à l'établissement d'une étude de diagnostic du système d'assainissement préalable à l'établissement d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation relative au système d'assainissement de l'agglomération de BINIC – ETABLES-SUR-MER (Le chien noir) ;

Considérant l'absence d'observations de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur le projet d'arrêté que lui a transmis pour avis la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1^{er} :

L'article 12 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2011 précité est modifié et remplacé comme suit :

« La présente autorisation est accordée pour une durée portant la validité à 19 ans, à compter du 21 juin 2011. ».

Article 2 : Dispositions non modifiées

Les autres dispositions de l'autorisation préfectorale 21 juin 2011 non modifiées par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, cet arrêté est notifié aux mairies de BINIC - ETABLES-SUR-MER, PORDIC et TREMELOIR ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies susvisées, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de RENNES à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

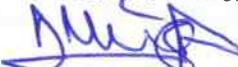
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-5 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération et les maires de BINIC - ETABLES-SUR-MER, PORDIC et TREMELOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de BINIC - ETABLES-SUR-MER, PORDIC et TREMELOIR et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Saint-Brieuc, le 14 NOV. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement,

Gérard DÉNIEL